

**REGLEMENT COBAC R-93/07 RELATIF A LA TRANSFORMATION
REALISEE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 alinéa 1 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les établissements de crédit mentionnés à l'article 2 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs emplois et engagements à plus de cinq ans d'échéance et leurs ressources de même terme, dit "coefficient de transformation à long terme".

Article 2 Le numérateur du coefficient de transformation à long terme comprend :

- les fonds propres nets tels qu'ils sont définis par le règlement R-93/02 ;
- la fraction des ressources assimilées aux fonds propres définies à l'article 3 du règlement R-93/02 excédant le montant des fonds propres de base et à ce titre non reprise dans le calcul des fonds propres nets, retenue pour la partie remboursable au-delà d'un délai de cinq ans ;
- la fraction à plus de cinq ans d'échéance des autres emprunts à terme auprès de la clientèle et des établissements de crédit ;
- les refinancements irrévocables obtenus de la BEAC à un terme de plus de cinq ans au titre de créances retenues au dénominateur du coefficient de transformation à long terme.

Article 3 Le dénominateur du coefficient de transformation à long terme comprend :

- a) les immobilisations corporelles ;
- b) l'ensemble des actifs à plus de cinq ans de durée restant à courir, pour leur valeur résiduelle à ce terme, ce qui inclut notamment ;
 - les échéances de crédits à la clientèle dont le terme est supérieur à cinq ans ;
 - la fraction qui restera à amortir - au sens de la comptabilité sociale - au-delà d'un délai de cinq ans, sur les biens donnés en location avec option d'achat ou en crédit-bail ;

c) les bons d'équipement et assimilés, les titres de participation et titres de placement :

- les échéances de bons et d'obligations dont le terme est supérieur à cinq ans ;
- les échéances de prêts à des établissements de crédit dont le terme est supérieur à cinq ans ;

d) le montant des créances douteuses sur la clientèle et les établissements de crédit, net des provisions existantes et à constituer.

Article 4 Les établissements assujettis doivent, à tout moment, présenter un coefficient de transformation à long terme au moins égal à 50 %.

Article 5 Les établissements de crédit communiquent chaque fin de mois au Secrétariat Général de la Commission Bancaire le coefficient de transformation à long terme, sur un état conforme au modèle défini par Instruction.

Article 6 En cas de non respect de la norme fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec cette norme.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 7 La Commission Bancaire peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Article 9 Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Yaoundé le 19 avril 1993

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**

Jean-Félix MAMALEPOT